



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Fourniture de plants de forêt sèche et travaux de regarnis des plantations de restauration écologique de la forêt sèche
des îlots Sainte-Marie et Uéré — Commune de Nouméa

C_{AHIER} **D**_{ES} **C**_{HARGES}

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE	3
2.	CONSISTANCE DES TRAVAUX	3
3.	SUIVI DES TRAVAUX et accessibilité au site	3
4.	PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX	3
5.	Modalités d'exécution des travaux.....	3
5.1	Accès - acheminement	3
5.1.1	Îlot Uéré	3
5.1.2	Île Sainte Marie.....	4
5.2	Prestations attendues	5
5.2.1	Généralités	5
5.3	Fourniture des végétaux	6
5.3.1	Espèces attendues.....	6
5.3.2	Caractéristiques requises.....	6
5.3.3	Origine des plants et des semences	7
5.3.4	Identification des lots et étiquetage.....	7
5.3.5	Contenants.....	7
5.3.6	Effet de piquage	7
5.3.7	Préparation des végétaux en vue de leur sortie de pépinière (chantier de plantation)	7
5.3.8	Contrôles en fin de période de préparation	8
5.3.9	Garantie particulière après contrôle des lots durant la période de préparation et à son issue	8
5.4	Plantation des végétaux de regarnissage	8
6.	Reception des travaux	9
7.	DELAIS ET PENALITES	9
8.	MODALITES DE PAIEMENT	10
9.	ASSURANCES.....	10
10.	Garantie.....	10

ANNEXE 1 : Liste des espèces attendues pour les travaux de regarnis dans le cadre de la réhabilitation écologique des sites des îlots de de Sainte Marie et Uéré

ANNEXE 2 : Plan de situation des plantations initiales (placettes et cheminements aléatoires) sur l'île Ste Marie

ANNEXE 3 : Plan de situation des placettes de plantations initiales sur l'îlot Uéré.

1. CONTEXTE

La Direction du Développement Durable des Territoires (DDDT) de la province Sud a réalisé des travaux de revégétalisation des sites de Ko Wé Kara et des îlots Sainte-Marie, situés sur la commune de Nouméa au cours du 2^e trimestre 2024.

L'objectif est l'enrichissement de la forêt sèche relictuelle, au sein de formations secondaires pour rétablir les connectivités écologiques. Le projet a été cofinancé avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le présent cahier des charges (CDC) vise à fixer les modalités de fourniture des plants et les conditions d'exécution des travaux de plantation de regarnis, réalisés en réponse à la mortalité des plants précédemment implantés sur les sites des îlots de Sainte-Marie et Uéré.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Ces travaux consistent en la fourniture et la plantation de 5 000 plants de type forêt sèche, répartis comme suit :

- 3 000 plants sur l'îlot Uéré,
- 2 000 plants sur l'île Ste Marie

3. SUIVI DES TRAVAUX ET ACCESSIBILITE AU SITE

Pour la province Sud, un agent du Bureau du Reboisement du Service Innovation Incubation de la DDDT assurera le suivi du chantier au démarrage des travaux puis ponctuellement lors des travaux et enfin à la réception sur chantier.

4. PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de plantation devront être exécutés avant le 30 avril 2026.

5. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 Accès - acheminement

Le prestataire est réputé avoir pris connaissance des spécificités des sites des îlots de Ste Marie et Uéré sur lesquelles auront lieu les prestations.

S'agissant de sites en milieux naturels, l'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les impacts sur l'environnement lors de la réalisation des travaux sur les îlots.

Tous les matériels, engins et outils entrant sur les sites, et qui seront mis en œuvre dans le cadre de l'opération seront indemnes de matériaux terreux, débris végétaux de nature à permettre l'introduction d'espèces végétales nuisibles (graines notamment) et d'espèces animales nuisibles (fourmis électriques, scarabée rhinocéros notamment).

5.1.1 Îlot Uéré

Le site de plantation sur l'îlot Uéré est accessible en se posant sur le sable.

La Figure 1 ci-après illustre la zone d'accès au plus près des zones de plantation



Figure 1 : zone de beachage sur l'îlot Uéré

5.1.2 Île Sainte Marie

L'accès à la zone principale de plantations de l'îlot Ste Marie se fait par un wharf bétonné (cf. Figure 2 ci-après).



Figure 2 : wharf d'accès à l'îlot Ste Marie

L'accès se poursuit depuis le wharf au sein de la zone de plantation par une piste existante et facilement accessible (cf. Figure 3 ci-après).



Figure 3 : piste existante sur l'îlot Ste Marie

La zone 2 de plantations sur l'îlot Ste Marie (cf. Annexe) est accessible uniquement en se posant sur la plage.

5.2 Prestations attendues

5.2.1 Généralités

Le projet porte sur des travaux de fourniture et de plantation, avec un regarni uniquement sur les placettes existantes. Les Annexes 2 et 3 indiquent la localisation des placettes et, à défaut, les linaires de plantations en lignes (cheminements aléatoires).

La Figure 4 ci-après illustre une placette sur site lors des travaux initiaux de plantation (1^e trimestre 2025).

Les plantations de 5 000 plants sont réparties comme suit :

- Îlot Uéré : 3 000 plants
- Îlot de Ste Marie : 2 000 plants



Figure 4 : Illustration d'une placette après plantation sur Ste Marie.

Les travaux comprennent la réalisation des prestations suivantes :

- Fourniture des plants de type forêt sèche ;
- Approvisionnement des matériaux (hydrorétenteur, engrais et amendement organique) et végétaux ;
- Arrosage des plants à refus avant le transport maritime sur les îlots de Ste Marie et Uéré ;
- Trouaison et mise en terre des plants, préférentiellement à la place des plants morts au sein des placettes, avec apport d'hydrorétenteur* (préalablement hydraté jusqu'à saturation 24h à l'avance), d'amendement organique, d'engrais minéral* puis de paillage (avec les feuilles ramassées sur place ou réutilisation du paillage des plants morts) ;
- Relever les coordonnées GPS de chaque placette regarnie avec précision du nombre de plants qui y ont été plantés ;
- Nettoyage à l'issue du chantier.

*si l'hydrorétenteur est avec un engrais incorporé (ex : Polyter©), il est inutile d'apporter de l'engrais minéral.

En ce qui concerne le plan de plantation, chaque placette comprend 8 plants. Les plants sont espacés en moyenne de 4 à 5m les uns des autres, un minimum de 3 mètres en fonction de la configuration du terrain est à respecter.

5.3 Fourniture des végétaux

5.3.1 Espèces attendues

L'objectif prioritaire de la DDDT est la préservation et la restauration écologique de la biodiversité de forêt sèche sur les secteurs des îlots de Ste Marie et Uéré.

Dans ce cadre, la DDDT privilégiera systématiquement la fourniture :

- ✓ D'un maximum d'espèces ;
- ✓ De végétaux endémiques à la Nouvelle-Calédonie, voire autochtones selon les milieux, notamment sur le littoral ;
- ✓ De la valorisation du micro-endémisme et de la conservation des espèces rares et menacées ;
- ✓ D'espèces dites « pionnières » adaptées aux milieux dégradés ;
- ✓ De végétaux mellifères et attirant les pollinisateurs (abeilles, papillons, oiseaux ...) ;
- ✓ De végétaux ayant un attrait alimentaire pour les insectes et les oiseaux (granivores, frugivores, insectivores, nectarivores) ou d'habitat et de reproduction (nidification pour les oiseaux).

Une liste indicative des espèces attendues est jointe en Annexe 1 au présent CDC.

5.3.2 Caractéristiques requises

Toutes les plantes produites devront respecter les prescriptions suivantes :

- Être conformes au genre, à l'espèce et/ou à la variété (sous espèce) requise ;
- Être exemptes d'ennemis animaux ou végétaux (**une attention particulière sera apportée à la présence d'espèces exotiques envahissantes animales et végétales, y compris semences de ces dernières**) ;
- Être exemptes de lésions susceptibles de porter préjudice à la reprise ou à la croissance ultérieure ;
- Avoir une partie aérienne bien développée (cette partie doit mesurer entre **25 cm minimum** au moment de la plantation) pour pouvoir ainsi avoir une activité photosynthétique lui permettant de bien se développer.
La partie aérienne devra notamment présenter un état phytosanitaire de qualité commerciale, sans maladies fongiques (colorations, nécroses, dessèchement ...), sans parasitisme (galle, scolyte, cochenilles...), sans carences (hydrique ou minérale, chlorose, défoliation...), sans traces de blessures non cicatrisées (piqûres, branche cassée...).
- Les plants seront vigoureux et déjà « endurcis » au soleil.
Par ailleurs, une attention particulière sera apportée sur l'inspection des plants au regard de la rouille des Myrtacées pour les espèces concernées.
- Avoir un système racinaire normalement constitué, ne présentant pas de racines principales tordues à proximité du collet ni de dommages mécanique ou physiologique de nature à porter préjudice à la reprise ou à la croissance ultérieure ;
- Les plantes doivent avoir une motte solide, proportionnée à leur taille et suffisamment protégée pour que les différentes opérations de manutention ne portent pas atteinte à la solidité de cette motte.
Le système racinaire devra être visible sur l'ensemble de la surface extérieure. La motte doit être exempte de toute nécrose ou coloration anormale (signe d'anaérobie) ;

La DDDT se réserve le droit de faire casser, aux frais du titulaire, un maximum d'une motte par lot de 20 végétaux pour vérification du chevelu et de la qualité des transplantations.

Toute motte fendue ou ne présentant pas de cohérence satisfaisante sera refusée.

5.3.3 Origine des plants et des semences

La province Sud souhaite encourager la diversité génétique dans ces travaux de réhabilitation écologique.

Aussi, **le titulaire privilégiera les végétaux produits par semis** de plants issus autant que faire se peut de milieu naturel.

Les plants issus de multiplication végétative (bouturage, in-vitro ...) doivent être signalés et justifiés.

Par ailleurs, le titulaire veillera à être en conformité avec la réglementation provinciale, notamment en ce qui concerne les autorisations de collectes du(des) fournisseur(s) des plants. **Les autorisations préalables de collecte en milieux naturels, délivrées par les services de la DDDT, seront vérifiées.**

5.3.4 Identification des lots et étiquetage

Au terme de la période de préparation, soit sous un délai de (10) jours à compter de la notification du contrat issu de la présente consultation, chaque espèce végétale fera l'objet de l'établissement de fiches horticoles qui comporteront notamment :

- Lieu de culture,
- Nom ou numéro du ou des carrés de cultures sur la(les) pépinière(s) dont sont issus les plants,
- Nombre de végétaux en production.

Les plants seront regroupés par espèces sur des planches de culture et étiquetés : les noms botaniques seront indiqués ainsi que les variétés selon la nomenclature internationale en vigueur et le lieu de destination des plants (îlot spécifique de destination – Ste Marie ou Uéré).

5.3.5 Contenants

Les contenants doivent être adaptés pour une croissance optimale du végétal et au type spécifique de l'opération (production de plants en vue de travaux de reboisement/restauration écologique).

La fourniture des plants en conteneurs individuels rigides réutilisables d'une capacité d'au moins 500 cm³ (ml) est privilégiée.

Ils facilitent les opérations de tri et réduisent les pertes de plants. Ces conteneurs sont disposés sur des plateaux adaptés qui servent également au transport.

D'une manière générale, l'utilisation de conteneurs individuels rigides sera généralisée en comparaison avec des plaques alvéolées.

Néanmoins, dans le cas motivé où le titulaire envisagerait l'utilisation de contenants de type plaques de 28 alvéoles d'un volume de 510 cm³ (ml), ou encore de pots individuels de 1 à 2 litres par exemple pour cette fourniture de plants, ces exceptions seront précisées lors de la consultation des entreprises.

5.3.6 Effet de piquage

Les plants fournis ne pourront provenir de cultures ayant laissées un piquage des plants au sol trop important afin de ne pas nuire à leur reprise.

Un contrôle en ce sens sera réalisé par l'agent DDDT sur les lieux de production(s) avant déplacement des plants en vue de leur transport.

5.3.7 Préparation des végétaux en vue de leur sortie de pépinière (chantier de plantation)

A l'exception de plantes spécifiques évoluant sous milieu ombragé, dès le démarrage de la période de préparation, soit 10 jours au minimum avant la date programmée de sortie des végétaux, le(s) pépiniériste(s) dont sont issus les plants procédera à l'acclimations des plants (mise en planches de cultures plein soleil).

Le pépiniériste aura pour obligation d'assurer l'arrosage des plants la veille du transport.

Par ailleurs, un soin particulier sera apporté au désherbage des plaques/pots pour éviter toute introduction d'espèces invasives au sein d'écosystèmes de destination.

Enfin, aucune taille ne sera effectuée par le pépiniériste sans validation de l'agent de la DDDT.

5.3.8 Contrôles en fin de période de préparation

A la fin de la période de préparation, il sera établi un contrôle contradictoire des lots de végétaux en présence de l'agent DDDT, du titulaire et du pépiniériste.

Des photographies seront prises à cette occasion.

5.3.9 Garantie particulière après contrôle des lots durant la période de préparation et à son issue

L'entreprise reste entièrement responsable de la perte des végétaux qui pourrait survenir durant la période de préparation et jusqu'à la plantation, notamment due à un mauvais suivi des végétaux en pépinière(s) dans l'attente de leur sortie vers le chantier de plantation.

Dans ce cas, l'entreprise aurait à sa charge de remplacer les végétaux par un produit aux caractéristiques équivalentes à faire valider par l'agent de la DDDT.

5.4 Plantation des végétaux de regarnissage

Autant que faire se peut, l'entreprise réutilisera les fosses de plantations existantes dont les végétaux sont morts ou disparus.

Cela ne dispense pas la reprise des fosses de plantation existantes telle que défini ci-dessous (création de nouvelles fosses).

A défaut de récupération de fosses existantes, l'entreprise assurera les opérations de plantations selon la méthodologie ci-après :

- Réalisation des fosses de plantation : les trous sont creusés à la barre à mine et bêche aux dimensions de 30 x 30 x 30 cm, garantissant suffisamment d'espace pour le développement des racines. Si toutefois l'utilisation d'une tarière est privilégiée, il faudra veiller à décompacter les abords avant la mise en terre du plant.
- Apport d'intrants : afin d'assurer la bonne croissance des plants, les éléments suivants sont intégrés (il est recommandé de préparer des dosettes par type d'intrant) :
 - Amendement organique en poudre ou granules : 80 g par plant, pour améliorer la structure du sol.
 - Engrais minéral équilibré : 30 g par plant, pour fournir les nutriments nécessaires aux jeunes végétaux, sauf en cas d'utilisation d'hydrorétenteur avec engrais incorporé.
 - Hydrorétenteur : environ 5 grammes de produit sec par plants (l'hydrorétenteur est saturé en eau avant d'être mis dans la fosse de plantation).
- Mise en terre des plants : une fois les trous préparés, les jeunes plants sont placés et les fosses soigneusement rebouchées autour des racines pour garantir leur stabilité. **Il sera réalisé un compactage manuel soigné et doux afin d'assurer l'adhérence de la terre avec les racines et éviter les espaces vides et ce, tout en conservant la motte le plus possible intacte**, d'autant qu'il ne pourra être réalisé de plombage (arrosage) sur les îlots.

Pour un complément d'information vous pouvez consulter le site : <https://www.ancb.nc/sites/default/files/st-documents/st-fiche-8-realiser-la-plantation.pdf>

6. RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux est formalisée par PV établi par la DDDT et signé par le prestataire à l'issue des travaux de plantations.

Avant toute facturation, le titulaire devra fournir sous forme de fichiers numériques exploitables sous SIG (format SHP), l'ensemble des linéaires et superficies, relatif aux zones revégétalisées.

Ainsi, le prestataire indiquera les couches suivantes selon le mode de plantation :

- Plantations en placettes : le centre de chaque placette et le nombre de plants remplacés par placette ;
- Plantations en cheminements aléatoires : les points GPS des plantations de regarni

La DDDT se réserve le droit de faire un récolement contradictoire par drone.

La non-remise de ces documents expose le titulaire au refus de réception définitive par la DDDT.

7. DELAIS ET PENALITES

7.1 Délai d'exécution des travaux

7.2 S'agissant de travaux de plantation (regarnissage), ils devront impérativement être achevés avant le 30 avril 2026. Pénalités pour retard

L'entrepreneur peut se voir appliquer une pénalité de cinq mille (5 000) francs CFP par jour calendaire de retard dans l'exécution des travaux.

Toutefois, les délais ci-dessus pourront être prolongés par ordre de service, du nombre de jours où la DDDT et titulaire constatent contradictoirement des conditions entravant directement ou indirectement, d'une manière importante, l'exécution des travaux.

7.3 Pénalités

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code de l'environnement). La DDDT peut passer à tout moment effectuer un contrôle inopiné.

Pour rappel, aucun stockage de carburant sur les sites, ni utilisation de toutes autres substances potentiellement polluantes ne sont autorisées sur les chantiers de restauration écologique.

Pendant la durée du chantier : les déchets tels que les emballages plastiques, ferrailles, déchets spécifiques végétaux (espèces exotiques envahissantes par exemple) sont rassemblés dans un endroit identifié avant leur évacuation. Le prestataire prendra les dispositions nécessaires pour éviter leur dispersement (par le vent ou les eaux de pluie).

A l'issue du chantier, et éventuellement avant si leur volume s'avère trop important, les déchets produits par le prestataire sont évacués sous sa responsabilité vers un centre d'enfouissement municipal agréé.

D'une façon générale, l'emploi du feu (brûlage des déchets par exemple) est interdit sur le chantier.

En cas d'incendie, le prestataire avertit immédiatement les centres d'incendie et de secours local (tél. 18) ainsi que le technicien DDDT en charge du suivi des travaux. L'appel téléphonique doit indiquer de manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Après les signalements téléphoniques, le prestataire se met en situation de sécurité.

En cas de manquements, chaque constat de défaillance aux prescriptions prévues pourra entraîner l'application immédiate d'une pénalité.

Le montant de ces pénalités est fixé à vingt mille (5 000) CFP TTC par constat. Les pénalités font l'objet d'un état des sommes dues séparé.

Le titulaire peut bénéficier d'un délai pour remédier à la situation et se conformer à ses obligations. Ce délai est précisé

sur une fiche de contrôle. En cas de retard dans la mise en conformité dans le délai notifié par le maître d'œuvre, vis-à-vis de ces prescriptions, une pénalité de cinq mille (10.000) francs CFP par jour calendaire sera appliquée.

Ce délai pourra être prolongé par une fiche de contrôle complémentaire, dès lors que la DDDT et le titulaire constatent contradictoirement des conditions entravant directement ou indirectement l'exécution des travaux.

8. MODALITES DE PAIEMENT

Les travaux sont rémunérés en application des prix unitaires indiqués dans le Bordereau des Prix (BDP).

Le règlement se fera sur facture aux quantités réellement exécutées à l'issue du procès-verbal (PV) de constatation de réalisation de l'ensemble des plantations, ainsi que du dépôt du récolement des travaux de plantations auprès de l'agent de la DDDT.

Le versement des sommes correspondantes sera effectué par virement bancaire.

Le titulaire fera son affaire du règlement des prestations réalisées par ses cotraitants et/ou sous-traitants, notamment la fourniture des plants (pépiniéristes).

9. ASSURANCES

Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Cette garantie doit être suffisante et être illimitée pour les dommages corporels.

10. GARANTIE

Durant la période de parachèvement, dans le cas où la perte des végétaux serait liée à une mauvaise exécution ou une défaillance dans le suivi/entretien de la part du titulaire durant la période de préparation et de travaux (transport, stockage des plants et méthodologie de plantation), ce dernier devra remplacer les plants morts ou trop abimés à sa charge, y compris fourniture du plant, dans un délai d'un mois.

11. DISPOSITION DIVERSES

Outre les prescriptions environnementales, le prestataire doit se conformer à la réglementation du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

En cas d'interruption imprévue du chantier, le prestataire doit aviser le représentant de la DDDT dans les plus brefs délais et prendre en accord avec lui des mesures palliatives.

Le prestataire s'engage à démonter toute installation de chantier et à laisser les lieux dans leur état initial, à l'issue des travaux.

LE PRESTATAIRE (1)

Fait à

_____ le _____

(1) Le nom de la personne ayant apposé sa signature est reproduit en lettres capitales précédé de la mention manuscrite "LU ET ACCEPTE"

ANNEXE 1

Liste des espèces attendues pour les travaux de regarnis dans le cadre de la réhabilitation écologique des sites des îlots de de Sainte Marie et Uéré – commune de Nouméa

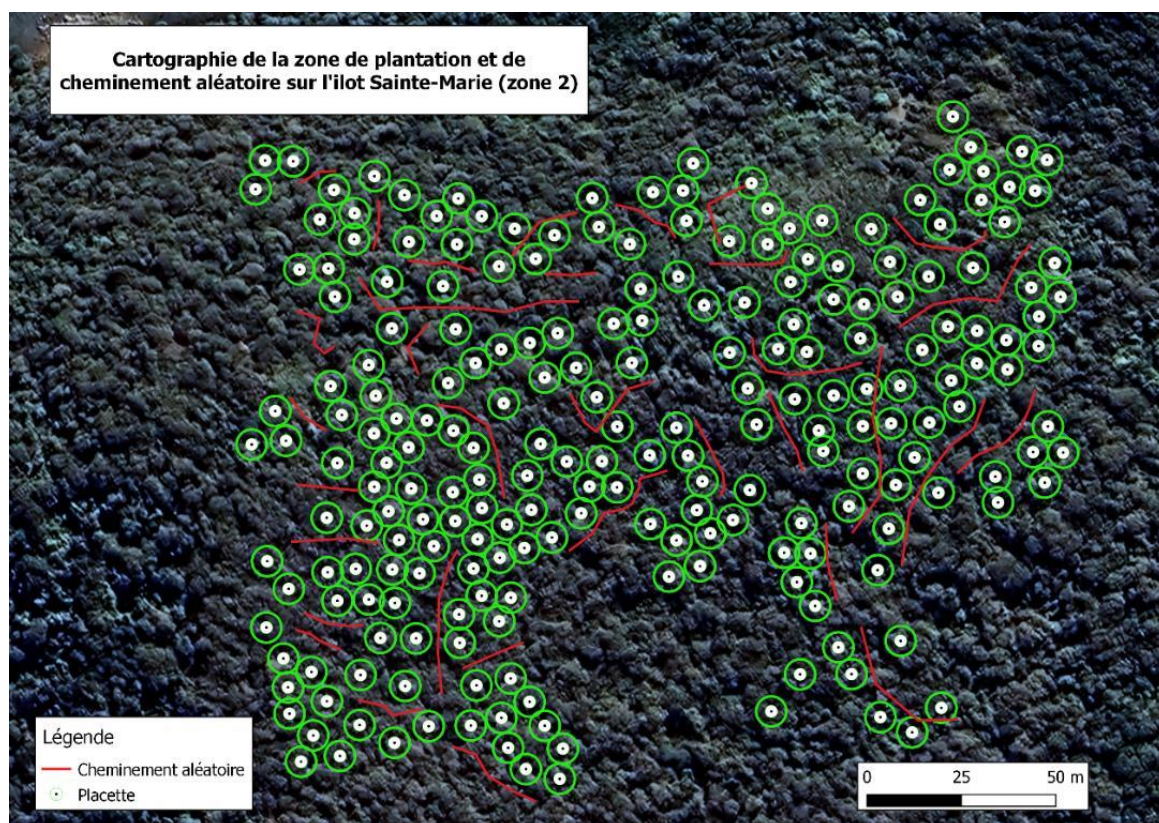
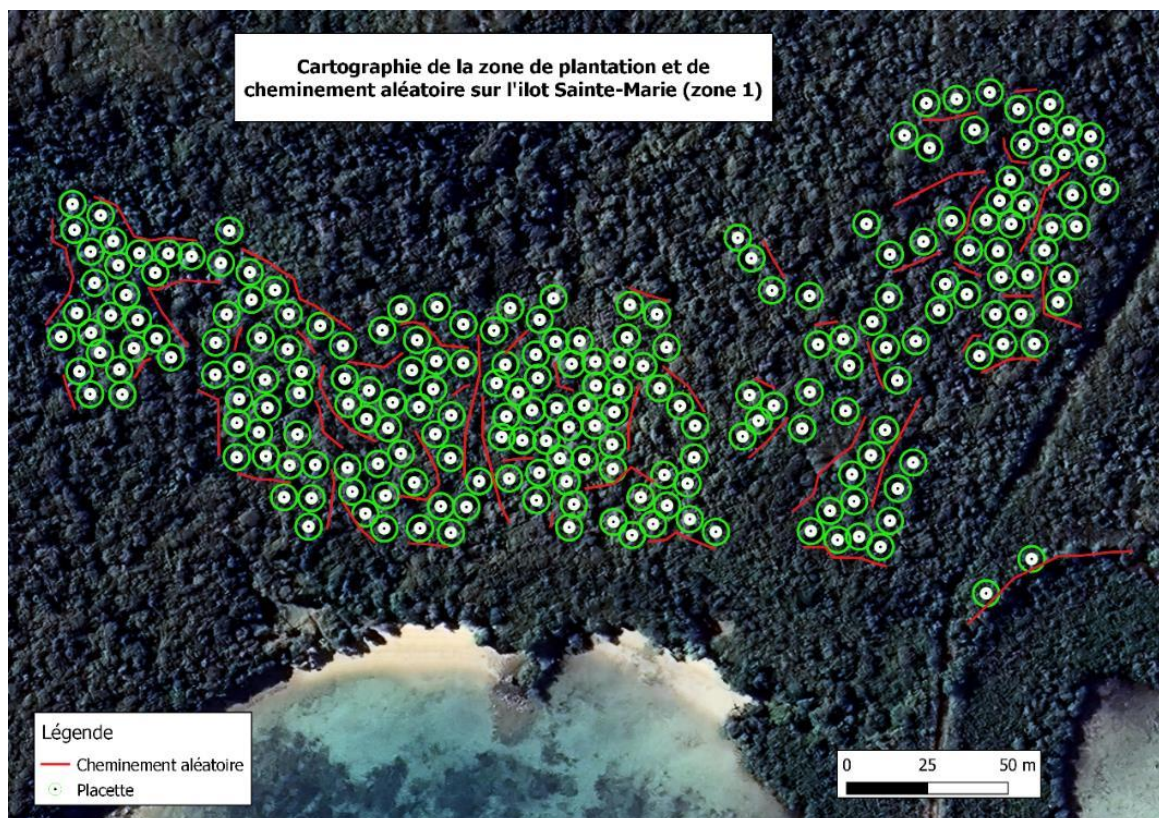
NOM (GENRE ESPECE VAR/SSP)	FAMILLE	PROTEGE pSud
<i>Acronychia laevis</i>	Rutaceae	NON
<i>Acropogon bullatus</i>	Malvaceae	OUI
<i>Aglaia elaeagnoidea</i>	Meliaceae	NON
<i>Albizia guillainii</i>	Mimosoideae	OUI
<i>Alyxia tisserantii</i>	Apocynaceae	NON
<i>Atractocarpus platyylon</i>	Rubiaceae	NON
<i>Celtis conferta</i>	Cannabaceae	NON
<i>Cleistanthus stipitatus</i>	Phyllanthaceae	NON
<i>Cloezia artensis</i> var. <i>artensis</i>	Myrtaceae	NON
<i>Codiaeum peltatum</i>	Euphorbiaceae	NON
<i>Colubrina asiatica</i> var. <i>asiatica</i>	Rhamnaceae	NON
<i>Croton insularis</i>	Euphorbiaceae	NON
<i>Cupaniopsis trigonocarpa</i>	Sapindaceae	NON
<i>Dendrophyllanthus chamaecerasus</i> var. <i>intermedius</i> ⁽¹⁾	Phyllanthaceae	NON
<i>Denhamia fournieri</i> subsp. <i>fournieri</i>	Celastraceae	NON
<i>Didymocheton bijugus</i>	Meliaceae	NON
<i>Diospyros fasciculosa</i>		NON
<i>Diospyros minimifolia</i>	Ebenaceae	OUI
<i>Drypetes deplanchei</i>	Putranjivaceae	NON
<i>Elaeodendron curtispiculum</i>	Celastraceae	NON
<i>Elattostachys apetala</i>	Sapindaceae	NON
<i>Emmenosperma pancherianum</i>	Rhamnaceae	NON
<i>Eugenia gacognei</i>	Myrtaceae	NON
<i>Eugenia noumeensis</i>	Myrtaceae	NON
<i>Eumachia collina</i>	Rubiaceae	NON

NOM (GENRE ESPECE VAR/SSP)	FAMILLE	PROTEGE PS
<i>Ficus obliqua</i>	Moraceae	NON
<i>Fontainea pancheri</i>	Euphorbiaceae	NON
<i>Gardenia urvillei</i>	Rubiaceae	NON
<i>Glochidion billardierei</i>	Phyllanthaceae	NON
<i>Homalium deplanchei</i>	Salicaceae	NON
<i>Ixora collina</i> var. <i>collina</i>	Rubiaceae	NON
<i>Jasminum didymum</i>	Oleaceae	NON
<i>Jasminum noumeense</i>	Oleaceae	OUI
<i>Jasminum simplicifolium</i> subsp. <i>leratii</i>	Oleaceae	NON
<i>Lepidocupania arcuata</i>	Sapindaceae	NON
<i>Lepidocupania glomeriflora</i>	Sapindaceae	NON
<i>Meryta denhamii</i>	Araliaceae	NON
<i>Mimusops elengi</i>	Sapotaceae	NON
<i>Myrsine novocaledonica</i> subsp. <i>novocaledonica</i>	Primulaceae	NON
<i>Murraya paniculata</i>	Rutaceae	NON
<i>Neoarytera chartacea</i>	Sapindaceae	NON
<i>Neoarytera collina</i>	Sapindaceae	NON
<i>Ochrosia inventorum</i>	Apocynaceae	OUI
<i>Oxera grandiflora</i>	Lamiaceae	OUI
<i>Oxera sulfurea</i>	Lamiaceae	NON
<i>Pavetta opulina</i>	Rubiaceae	NON
<i>Pittosporum cherrieri</i>	Pittosporaceae	NON
<i>Pittosporum pancheri</i>	Pittosporaceae	NON
<i>Pittosporum tanianum</i>	Pittosporaceae	OUI
<i>Planchonella cinerea</i>	Sapotaceae	NON
<i>Plerandra veitchii</i>	Araliaceae	OUI
<i>Pleurostyliia opposita</i>	Celastraceae	NON
<i>Polyscias crenata</i>	Araliaceae	NON

NOM (GENRE ESPECE VAR/SSP)	FAMILLE	PROTEGE PS
<i>Premna serratifolia</i>	Lamiaceae	NON
<i>Psydrax odorata</i>	Rubiaceae	NON
<i>Rhamnella vitiensis</i>	Rhamnaceae	NON
<i>Santalum austrocaledonicum</i> var. <i>pilosulum</i>	Santalaceae	OUI
<i>Sarcomelicope leiocarpa</i>	Rutaceae	NON
<i>Scaevola montana</i>	Goodeniaceae	NON
<i>Stenocarpus trinervis</i> var. <i>trinervis</i>	Proteaceae	NON
<i>Syzygium neoeugenioides</i>	Myrtaceae	OUI
<i>Zanthoxylum pancheri</i>	Rutaceae	NON

Annexe 2 - Plan de situation des placettes de plantation de l'Ile Ste Marie





Annexe 3 - Plan de situation des placettes de plantation de l'îlot Uéré

